Article mensuel

De l'ambiguïté qui consiste à joindre le musulman au mécréant concernant le gain illicite

---

La question :
Certains étudiants ont lu votre fatwa intitulée : « **L'acceptation des cadeaux offerts par celui dont l'argent est mêlé aux sources illicites** » et y ont fait opposition en disant que : certains savants ont autorisé d'accepter le cadeau de celui dont les acquis proviennent de sources illicites. Ils ont, également, autorisé de répondre à son invitation et de manger de sa nourriture, en avançant les arguments suivants :
- Le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a mangé de la nourriture des juifs, malgré qu'Allah عزّ وجلّ les a qualifiés de :

﴿أَكَّالُونَ لِلسُّحْتِ﴾ [المائدة: 42].

Le sens du verset :
﴿**Voraces de gains illicites**﴾ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 42].

Allah عزّ وجلّ dit aussi :

﴿وَأَخْذِهِمُ الرِّبَا وَقَدْ نُهُوا عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَالَ النَّاسِ بِالْبَاطِلِ﴾ [النساء: 161].

Le sens du verset :
﴿**Et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires - qui leur étaient pourtant interdits - et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens**﴾ [En-Nissâ' (Les Femmes) : 161].
- El-Boukhâri a rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها « Qu'on donna de la viande à Barîra en guise de charité. On rapporta cela au Prophète صلّى الله عليه وسلّم et il dit : « **C'est une charité pour elle et un cadeau pour nous** » », sachant que la charité est interdite au Prophète صلّى الله عليه وسلّم.
- On rapporta, également, qu'Ibn Mass`oûd رضي الله عنه a été questionné au sujet de celui qui a un voisin qui prend les intérêts usuraires ouvertement et ne se gène pas de l'argent mal acquis et qui l'invite à manger ; il a dit : « Réponds à son invitation ; l'aubaine est pour toi et le péché ne retombera que sur lui ».
Nous demandons à notre Cheikh - qu'Allah عزّ وجلّ le protège - d'éclaircir le bien fondé ou la faiblesse de ces preuves.
La réponse :
Louange à Allah, Maître des Mondes, et paix et salut soient sur celui qu'Allah a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :
En guise de constatation à ce qui est susmentionné dans la question, [il y'a lieu de souligner que] le Prophète صلّى الله عليه وسلّم et ses Compagnons ont entretenu, avant la *Hidjra* (l'Émigration à Médine), des transactions avec les gens de la Mecque, à savoir les sectes de mécréants et de polythéistes parmi

eux. De même, lorsqu'ils ont émigré à Médine, ils ont fait des transactions avec les juifs de Médine et les bédouins qui habitaient aux alentours, sans citer les transactions établies avec les groupes de bédouins qui se rendaient à Médine et qui persistaient dans le polythéisme. Ceux-là considéraient beaucoup de choses illicites comme licites, et leurs possessions étaient, majoritairement, acquises au moyen de force, d'injustice, de transgression, de gains illicites et d'intérêts usuraires pareils à ceux de l'ère préislamique. Et bien qu'elles étaient multiples et durables, il n'a jamais été rapporté que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a interdit d'entretenir des transactions avec les mécréants et les polythéistes parce que leurs gains étaient illicites. Et vu qu'il est permis d'entretenir des transactions avec les mécréants dont l'argent ne peut être sans source illicite, pourquoi alors ne sont-elles pas permises avec des musulmans dont l'argent acquis s'est mêlé, quelque part, aux sources illicites, que ce soit les biens mal acquis qui sont majoritaires ou les biens licites ?

En réponse à cette constatation dont nous admettons la cause qui y est inhérente, il y a lieu de dire que ces preuves soulignent qu'il est permis de faire des transactions avec les mécréants, y compris en ce qui concerne leur argent mal acquis. Mais ceci n'est pas le sujet du débat ; le sujet du débat est plutôt le fait de faire des transactions avec le musulman dont l'argent acquis provient, à la fois, de sources licites et illicites. En effet, joindre un musulman à un mécréant est une analogie à différence manifeste, [entre le musulman et le mécréant], ceci est d'une part ; d'autre part, la cause de l'analogie en question (qui est le fait d'être musulman) est inexistante ; deux choses qui empêchent que l'analogie soit établie, car Allah عزّ وجلّ a nié de considérer les croyants et les mécréants comme égaux dans plusieurs versets. Allah عزّ وجلّ dit :

﴿أَفَنَجْعَلُ الْمُسْلِمِينَ كَالْمُجْرِمِينَ. مَا لَكُمْ كَيْفَ تَحْكُمُونَ﴾ [القلم: 35-36].

Le sens du verset :

﴿**Traiterons-Nous les soumis [à Allah] à la manière des criminels ? Qu'avez-vous ? Comment jugez-vous ?**﴾ [El-Qalam (La Plume) : 35-36].

Allah عزّ وجلّ dit aussi :

﴿ذَلِكَ ظَنُّ الَّذِينَ كَفَرُوا فَوَيْلٌ لِلَّذِينَ كَفَرُوا مِنَ النَّارِ. أَمْ نَجْعَلُ الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ كَالْمُفْسِدِينَ فِي الأَرْضِ أَمْ نَجْعَلُ الْمُتَّقِينَ كَالْفُجَّارِ﴾ [ص: 27-28].

Le sens du verset :

﴿**C'est ce que pensent ceux qui ont mécru. Malheur à ceux qui ont mécru pour le feu [qui les attend] ! Traiterons-Nous ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres comme ceux qui commettent du désordre sur terre ? Ou traiterons-Nous les pieux comme les pervers ?**﴾ [Sâd : 27-28].

La différence entre le croyant et le mécréant apparaît également en ce qui concerne les normes relatives à la législation ; puisque l'argent acquis au moyen des ventes de vins, des jeux de hasard et des intérêts usuraires est licite selon la religion des mécréants, car la norme qui valide les propos et les actes du mécréant et tous ses comportements est sa conception de ceux-ci en fonction des jugements relatifs à sa croyance et à sa religion. Pour cela, il est permis d'entretenir des transactions avec lui en ce qui concerne son argent mal acquis, car ce dernier est licite selon sa religion ; contrairement au musulman dont la norme légale, relative aux jugements, validant [ses propos, ses actes et tous ses comportements] est la description que la Charia lui a donnée. Donc, il y a là une différence [entre le musulman et le mécréant]. Ainsi, l'argent acquis [par un musulman] des ventes de vin, des intérêts usuraires et des jeux de hasard ne lui appartient pas, et il est faux de croire qu'il est licite, car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Quiconque accomplit un acte [religieux] que nous n'avons pas ordonné le verra refusé** »[1].

En effet, l'Islam interdit et annule tout moyen par lequel provient le mal acquis. Il autorise, par contre, tout moyen par lequel provient le bien acquis. De là, il paraît qu'il n'est pas correct de faire l'analogie entre le musulman et le non-musulman en ce qui concerne le moyen de gain.
Donc, le fait que le moyen de l'acquisition de l'argent pour le musulman soit interdit n'implique pas forcément la même chose pour le mécréant, car il y'a une différence entre les normes validant [leurs propos, actes et comportements].
On peut dire que le mécréant est pareil, dans ce cas, au musulman qui croit qu'une telle transaction, dont le jugement a fait l'objet d'une différence entre les ulémas, est permise, et ceci, après avoir fait l'effort de savoir ou après avoir consulté un jurisconsulte, à condition que ce dernier ne contredise pas un texte clair, un consensus ou autres exceptions. Si le musulman en question agit de la sorte et reçoit le coût de la transaction, il est permis aux autres musulmans d'entretenir des transactions pécuniaires avec lui quant à cet argent, car il croit qu'il est acquis licitement.
Ibn Taymiya رحمه الله a dit, dans ce contexte, quand il a parlé du deuxième fondement des jugements relatifs aux interdictions, ce qui suit : « Si un musulman fait une transaction qu'il croit permise et en obtient de l'argent, il est permis aux autres musulmans d'entretenir des transactions avec lui quant à cet argent, même s'ils croient qu'elle [la première transaction] n'est pas permise, car il est recueilli qu'on rapporta à `Omar Ibn El-Khattâb رضي الله عنه qu'un de ses encaisseurs prenait du vin d'*Ahl Edhimma* (les Gens du Livre) à titre de *Djizya* (tribut). Il dit alors : « Qu'Allah combatte cette personne-là ! Ne savait-elle pas que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **Qu'Allah combatte les juifs, car quand les graisses leur ont été interdites, ils les ont fait fondre en huile, vendirent leur liquide et prirent leurs valeurs** » »[2]. Ensuite, `Omar a dit : « Laissez-les les vendre et prenez leurs valeurs »[3]. Ainsi, `Omar a ordonné de prendre l'argent du vin qu'*Ahl Edhimma* ont vendu, car ils croient que ceci est permis dans leur religion. Pour cela, les savants ont dit : si les mécréants entretiennent des transactions entre eux qu'ils croient licites, et ils se sont échangé les biens et l'argent qui en découlent, puis se convertissent à l'Islam ; cet argent-là leur est licite. Et s'ils nous demandent notre jugement quant à cet argent, nous reconnaîtrons qu'il leur appartient, que ce jugement soit demandé avant leur conversion ou après. Allah عزّ وجلّ dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِيَ مِنَ الرِّبَا إِنْ كُنْتُمْ مُؤْمِنِينَ﴾ [البقرة: 278].

Le sens du verset :

﴿**Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants**﴾ [El-Baqara (La Vache) : 278].

Allah عزّ وجلّ leur a ordonné de renoncer aux reliquats des intérêts usuraires à leur charge et ne leur a pas ordonné de restituer ce qu'ils ont pris, car ils le considéraient comme licite.
De même, si le musulman a entretenu des transactions qu'il croit licites, telles que les astuces usuraires qu'autorisent certains Hanafites et prend l'argent qui en résulte, ou a fait le bail à complant à condition que la semence soit prise en charge par celui qui cultive la terre ou a loué la terre contre une partie de ce qu'on en récolte ou autres… et en a obtenu la valeur, il est permis aux autres musulmans de faire des transactions avec lui quant à cet argent ; *à fortiori*, même s'ils croient que la transaction en question est illégale. Et même s'il paraît à la personne, plus tard, que l'interdiction de la transaction en question est plus prépondérante, elle ne devra, alors, se débarrasser de l'argent qu'elle a acquis puisqu'elle a considéré ladite transaction comme permise en s'appuyant sur une forte ambiguïté. Cette personne-là doit être, à plus forte raison, excusée par rapport à un mécréant qui conçoit les choses en fonction de sa religion. Et quand certaines pieuses personnes ont été gênées par le jugement de certains jurisconsultes, elles furent contraintes de faire des échanges avec des mécréants et abandonnèrent, par conséquent, d'entretenir des transactions avec les musulmans. Et il est de notoriété qu'Allah عزّ وجلّ et

Son Prophète صلّى الله عليه وسلّم n'ordonnent pas d'abandonner les échanges avec les musulmans alors qu'Ils les ont autorisés avec les mécréants. En effet, les musulmans sont plus méritants de tous bien et les mécréants sont plus méritants de tout mal »[4].

Ceci dit, même s'il est établi que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم et ses Compagnons ont entretenu des transactions avec les juifs et les polythéistes, personne ne peut affirmer que les échanges se sont produits en ce qui concerne l'argent illicite en soi-même et dont on connaît l'interdiction ; on ne doit pas croire ainsi, ce que l'on doit croire, plutôt, est que ceci est interdit, car le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit « **Quand Allah interdit quelque chose, il interdit également son prix** »[5]. En fait, les échanges qu'ils [les musulmans] ont effectués avec eux [les mécréants] étaient en ce qui concerne l'argent licite auquel l'argent illicite s'est éventuellement mêlé sans s'en distinguer. Il se pourrait aussi que l'argent illicite ne se soit pas mêlé à l'argent licite, car la mécréance n'implique pas forcément le gain illicite et le fait d'avoir des doutes sur la présence d'une chose interdite n'implique pas que l'interdiction, en tant que jugement religieux, soit confirmée.

Donc, il est permis, en principe, de faire des échanges avec les mécréants et ceci jusqu'à preuve du contraire. Pour cela, il n'a jamais été rapporté que quelqu'un a dit que l'argent des mécréants est illicite, car il en découle des choses vaines : ceci rend la *Djizya* et la dîme imméritées, ainsi que l'argent qui doit être payé à l'État islamique. Ceci implique, également, que le butin que l'on obtient des mécréants qui combattent les musulmans est immérité ; ainsi, la proposition impliquée est vaine, et la proposition qui l'implique l'est aussi.

Ce que l'on doit souligner à partir du verset suivant :

﴿وَطَعَامُ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ﴾ [المائدة: 5].

Le sens du verset :

﴾**Vous est permise la nourriture des gens du Livre**﴿ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 5] est que les transactions entretenues avec les juifs et les chrétiens dépendent de notre savoir de la manière dont ils ont acquis la nourriture en question. En effet, il n'incombe pas au musulman de savoir les sources de leur acquisition ou la manière dont leurs bêtes sont égorgées, car la Charia n'a pas ordonné de rechercher la source de l'argent des mécréants. Donc, on doit faire ces transactions en considérant que leurs gains proviennent de sources licites auxquels l'argent illicite s'est éventuellement mêlé sans s'en distinguer. C'est pour cette raison que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم a accepté les cadeaux en provenance des rois étrangers, tels que les Coptes et autres. Par contre, si on sait que la nourriture donnée est une chair porcine, une bête assommée ou étouffée ou autres types de bêtes mortes, il sera interdit, dans notre Charia, de la prendre ou de faire des échanges avec eux en ce qui concerne les choses qui sont illicites en elles-mêmes. Aussi, il ne convient pas de faire l'analogie entre ces choses-là et l'argent qu'ils ont eu contre leur vente, car il est permis de faire des échanges avec eux quant à leur argent acquis, vu qu'il est licite selon leur religion.

Quant au hadith *Marfoû*[6] rapporté par `Â'icha رضي الله عنها: « **C'est une charité pour elle et un cadeau pour nous** »[7], il ne constitue pas une preuve à cet effet, car la charité n'est pas interdite à Barîra رضي الله عنها. De plus, une fois que la charité soit transformée en cadeau, elle ne sera plus considérée comme une charité qui est interdite au Prophète صلّى الله عليه وسلّم. En fait, on peut justifier, par ce hadith, l'autorisation de profiter de la charité que pourrait donner un pauvre ou celle donnée en guise d'hospitalité ou autres. Dans ce contexte, El-Boukhâri a conçu, dans un des chapitres, un passage intitulé : « Concernant la transformation de la charité »[8]. Et comme il est permis à une personne riche de bénéficier de la charité offerte par autrui, il lui est permis, également, d'acheter un don de

charité d'autrui ; et non pas celui qu'il a offert lui-même. Ceci est appuyé par le hadith suivant : « **La charité n'est permise aux riches que dans cinq cas ; celui qui la recueille, un homme qui l'a achetée avec son propre argent, un homme lourdement endetté, un moudjahid dans le sentier d'Allah ou un indigent auquel on a donné une charité puis il en a fait cadeau à un riche** »[9].
Quant au hadith de `Abd Allâh Ibn Mass`oûd رضي الله عنه à propos de l'homme qui vint le consulter au sujet de son voisin qui prenait l'argent usuraire et qui l'invitait souvent à manger chez lui ; et Ibn Mass`oûd lui dit : « Réponds à son invitation ; l'aubaine est pour toi et le péché ne retombera que sur lui »[10] ; ce dire, même s'il est considéré comme authentique par Ahmad, est contredit par ce qu'a été dit par Ibn Mass`oûd رضي الله عنه: « Le mal est ce qui met ton coeur dans l'embarras »[11]. Il a dit aussi : « Méfiez-vous de ce qui tourmente le coeur, et si une chose tourmente ton coeur laisse-la ». Il a dit également : « Certes, le mal embarrasse le coeur, et si une chose embarrasse le coeur de l'un d'entre vous, qu'il la laisse »[12]. Ces propos contredisants [d'Ibn Mass`oûd] prédominent grâce à ce qui est rapporté par Mouslim par l'intermédiaire d'En-Nawwâs رضي الله عنه que le Prophète صلّى الله عليه وسلّم dit : « **La piété consiste en la haute moralité, le mal est ce qui met ton âme dans l'embarras et qu'il te répugne que les gens le découvrent en toi** »[13]. Il dit aussi d'après le hadith rapporté par Wâbissa رضي الله عنه: « **La piété est toute chose dans laquelle l'âme et le cœur trouvent leur quiétude. Le mal est ce qui tourmente ta conscience et met ton cœur dans l'hésitation, quoique les gens te donnent un avis contraire et insistent dessus plusieurs fois** »[14].
Et même si on admet que le propos d'Ibn Mass`oûd رضي الله عنه -utilisé comme contre argument - est prépondérant, ce qu'il veut dire par accepter son invitation et manger de sa nourriture est conditionné par le fait que son argent licite et illicite soit mêlé de sorte que l'argent licite prévale, ou que ceci est permis, selon l'une des opinions des savants, mais déconseillé à cause de l'ambiguïté quant à son argent.
Quant aux choses proprement interdites, il n'est point permis de les consommer. En effet, Ibn `Abd El-Barr et autres ont rapporté l'unanimité [stipulant] que dès que l'on sache qu'une telle chose est proprement interdite et acquise par des moyens illicites, il sera interdit de la consommer »[15]. Pour cela, Soufyâne Eth-Thawri a dit après avoir rapporté le propos d'Ibn Mass`oûd رضي الله عنه: « Si tu reconnais la chose proprement interdite, ne la consomme pas »[16].
Le savoir parfait appartient à Allah, et notre dernière invocation est qu'Allah, le Seigneur des Mondes, soit loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 29 Joumâda Athâniya 1429H
Correspondant au 03 juillet 2008G

---

[1] Rapporté par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre des « Sentences », concernant la réfutation des faux jugements et des innovations (hadith 4493), par Ahmad dans *El-Mousnad* (hadith 25870) et par Ed-Dâraqotni dans *Es-Sounane* (hadith 4593) par l'intermédiaire de `Â'icha رضي الله عنها. Les deux Cheikhs (El-Boukhâri et Mouslim) se sont entendu à le rapporter comme suit : « **Quiconque invente en notre religion ce qui n'en fait pas partie verra son apport rejeté** ».

[2] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre des « Transactions commerciales », concernant l'interdiction de transformer la graisse [de la bête morte] en huile ou de la vendre (hadith 2110) et par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre du « Métayage », concernant l'interdiction de la vente du vin, de la bête morte et du porc (hadith 4050), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما.

[3] Rapporté par `Abd Er-Razzâq dans *El-Moussannaf* (6/23). Ez-Zayla`i l'a attribué dans *Nasb Er-Râya* (4/73) à Abou `Oubayd dans *El-Amwâl*. Ibn Taymiya a dit dans *Madjmoû` El-Fatâwa* (29/265) : « Ceci est attribué authentiquement à `Omar ».

[4] Voir : *Madjmoû` El-Fatâwa* (29/318-320) d'Ibn Taymiya.

[5] Rapporté par Ibn Hibbâne dans *Es-Sahîh* (hadith 4938) et par Ahmad dans *El-Mousnad* (hadith 2673), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa recension d'*El-Mousnad* d'Ahmad (4/236) et par El-Albâni dans *Ghâyat El-Marâm* (hadith 318).

[6] Propos, acte ou approbation attribué au Prophète صلّى الله عليه وسلّم.

[7] Rapporté par El-Boukhâri dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La zakat », concernant la transformation de la charité (hadith 1424) et par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre de « La zakat », concernant le fait que le cadeau est permis au Prophète صلّى الله عليه وسلّم ... (hadith 2485), par l'intermédiaire d'Anas رضي الله عنه.

[8] Voir : *Sahîh El-Boukhâri* (3/356).

[9] Rapporté par Abou Dâwoûd dans *Es-Sounane*, chapitre de « La zakat », concernant ceux, parmi les riches, pour qui la charité est permise (hadith 1635), par Ibn Mâdjah dans *Es-Sounane*, chapitre de « La zakat », concernant ceux pour qui la charité est permise (hadith 1841), El-Hâkim dans *El-Moustadrak* (hadith 1480), Ahmad dans *El-Mousnad* (hadith 11298) et El-Bayhaqi dans *Es-Sounane El-Koubra* (hadith 13440), par l'intermédiaire d'Abou Sa`îd El-Khoudri رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans *Irwâ' El-Ghalîl* (hadith 870).

[10] Rapporté par `Abd Er-Razzâq dans *El-Moussannaf* (8/177).

[11] Rapporté par Et-Tabarâni dans *El-Mou`djam El-Kabîr* (9/149) et El-Bayhaqi dans *Chou`ab El-Îmâne* (4/367). Ce hadith est authentique et *Mawqoûf* (Propos ou acte attribué à un Compagnon). Voir : *Es-Silsila Es-Sahîha* d'El-Albâni (6/221).

[12] Rapporté par Et-Tabarâni dans *El-Mou`djam El-Kabîr* (9/149). El-Albâni a dit dans *Es-Silsila Es-Sahîha* (6/221) : « Ceci est, aussi, une chaîne de transmission authentique ».

[13] Rapporté par Mouslim dans *Es-Sahîh*, chapitre du « Bien et du maintien de la relation », concernant l'explication de la piété et du péché (hadith 6517), par Et-Tirmidhi dans *Es-Sounane*, chapitre de « L'ascétisme », concernant ce qui est rapporté au sujet de la piété et du péché (hadith 2389), par l'intermédiaire d'En-Nawwâs Ibn Sam`âne رضي الله عنه.

[14] Rapporté par Ed-Dârimi dans *Es-Sounane* (hadith 2438) et Ahmad dans *El-Mousnad* (hadith 17545), par l'intermédiaire de Wâbissa Ibn Ma`bad رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par En-Nawawi dans *El-Adhkâr* (1/947) et par El-Albâni dans *Sahîh Et-Targhîb Wât-Tarhîb* (2/151).

[15] Voir : *Djâmi` El-`Ouloûm Wâl-Hikam* d'Ibn Radjab (p.67).

[16] Voir : *El-Mouhalla* d'Ibn Hazm (9/156) et *El-Fouroû`* d'Ibn Mouflih (2/503).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)